



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

LITUANIE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne la Lituanie, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 29 juin 2001. L'échéance pour remettre le 20e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et la Lituanie l'a présenté le 12 janvier 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à la Lituanie de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Les observations communiquées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur le 20e rapport ont été enregistrées le 14 juillet 2023. La réponse du Gouvernement aux commentaires du HCR a été enregistrée le 2 octobre 2023.

La Lituanie n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 19§2, 19§4, 19§6, 19§8, 19§12, 31§3.

Les Conclusions relatives à la Lituanie concernent 30 situations et sont les suivantes :

– 24 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§§6-10, 8§§1-5, 16, 17§2, 19§1, 19§3, 19§5, 19§7, 19§9, 19§10, 19§11, 27§§1-3.

– 6 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§5, 17§1, 31§§1-2.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte et, le cas échéant, aux précédents constats de non-conformité, aux décisions d'ajournement ou aux constats de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation en pratique. Certaines données suggèrent que, dans de nombreux pays, un nombre important d'enfants travaillent illégalement. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité demande des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris ceux travaillant dans l'économie informelle. Il demande aussi des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement, et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

En ce qui concerne la durée des travaux légers pendant les vacances scolaires, le Comité a précédemment considéré que la situation était conforme à la Charte depuis les amendements apportés à la législation.

Concernant le travail léger en période scolaire le Comité a estimé, dans ses conclusions précédentes, que la durée journalière du travail en dehors des jours de classe (6 heures) était excessive et que ce travail ne pouvait donc pas être qualifié de léger.

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§1 de la Charte, les enfants qui sont encore soumis à l'instruction obligatoire peuvent effectuer jusqu'à deux heures de travail léger les jours de classe et jusqu'à 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire. Par contre, une situation dans laquelle un enfant de moins de 15 ans travaille de 20 à 25 heures par semaine en période scolaire, ou trois heures par jour de classe et six à huit heures les jours de semaine sans école est contraire à la Charte.

Le Comité note qu'en Lituanie, l'article 37.2.1 de la Loi sur la sécurité et la santé au travail autorise les enfants à effectuer un travail léger pendant un maximum de six heures par jour en dehors des jours de classe. Le Comité considère que la situation qu'il avait précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. En conséquence, il réitère sa conclusion de non-conformité.

Concernant ses questions ciblées, le Comité constate dans le rapport que l'Inspection nationale du travail (INT) donne l'exemple en matière d'effort nationaux de renforcement des capacités locales pour lutter contre le travail des enfants, le travail forcé et le travail illégal et veiller au respect des normes internationales du travail, y compris l'élimination du travail des enfants, au niveau des entreprises. L'INT organise dans les écoles et les centres de jeunesse des campagnes de sensibilisation aux droits et aux obligations des personnes dans le domaine des relations de travail. Elle réalise des inspections régulières ou inopinées afin de détecter les infractions du domaine du travail illégal de mineurs. En 2021, l'INT a réalisé 3881 contrôles dans le cadre desquels 27 infractions aux règles du travail des mineurs ont été constatées. Les employeurs ou leurs représentants s'exposent à une amende pouvant aller de 868 à 2896 € par travailleur non déclaré.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que pendant la période scolaire, la durée journalière du travail en dehors des jours de classe est excessive et ne correspond donc pas à la définition du travail léger.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de la Lituanie était conforme à la Charte. Il a cependant demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées ainsi que sur les sanctions prononcées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres.

Le Comité relève dans le rapport que le gouvernement réglemente strictement la liste des travaux interdits aux mineurs ainsi que les facteurs nocifs et dangereux pour leur santé. La liste complète des travaux interdits et la liste des facteurs nocifs et dangereux pour la santé ont été approuvées par le gouvernement par la résolution n° 518 du 28 juin 2017 « Sur l'approbation des procédures relatives à l'emploi de personnes de moins de 18 ans, l'organisation du travail et de la formation professionnelle et la description des conditions d'emploi des enfants ».

L'Inspection nationale du travail, par le biais de visites programmées ou inopinées, contrôle régulièrement la situation concernant l'emploi de personnes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres. Selon les données disponibles pour la période allant de 2018 à 2021, aucune infraction à la réglementation régissant l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans des conditions inappropriées et/ou à des activités dangereuses et nocives n'a été constatée. Les entités économiques qui souhaitent recevoir une assistance méthodologique sur des questions liées à l'application des textes juridiques réglementant la sécurité et la santé au travail ainsi que les relations de travail ont la possibilité d'inviter un inspecteur du travail dans leur entreprise pour une consultation.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Lituanie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 7§1 de la Charte et considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif que la durée journalière du travail en dehors des jours de classe est excessive et que les activités ainsi exercées ne sauraient être considérées comme des travaux légers.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée journalière du travail en dehors des jours de classe des enfants dans l'enseignement obligatoire est excessive et risque de les priver du plein bénéfice de l'instruction.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Seuls les États pour lesquels la conclusion précédente a été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a considéré que la situation de la Lituanie était conforme à l'article 7§4 de la Charte, dans l'attente des informations demandées concernant les activités et constatations des services de l'Inspection nationale du travail (Conclusions 2019). Le Comité a demandé des informations actualisées sur les activités de contrôle et les constatations de l'Inspection nationale du travail en ce qui concerne la législation limitant la durée de travail des jeunes travailleurs qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire, y compris le nombre d'inspections menées, le nombre d'infractions constatées et de sanctions prononcées.

Le rapport indique que l'Inspection nationale du travail procède régulièrement à des visites d'inspection planifiées ou inopinées afin de surveiller la situation relative aux infractions concernant la durée du travail et le temps de repos des jeunes. Les infractions portant sur la durée du travail et le temps de repos représentaient 37 % de l'ensemble des infractions au droit du travail en 2021 (40 % en 2020, 45 % en 2019 et 60 % en 2018).

Le rapport précise en outre que la sanction principale prend la forme d'amendes administratives. Le Comité note l'entrée en vigueur de la loi portant modification du Code des infractions administratives le 1^{er} novembre 2021, hors période de référence, doublant le montant des amendes infligées pour violation de la législation du travail et d'autres lois. Le montant minimal de l'amende prévue en cas d'infraction relative à l'enregistrement du temps de travail a ainsi été multiplié par deux pour atteindre 300 euros. Le montant maximal a quant à lui été porté à 1 450 euros. En cas d'infractions répétées, l'amende maximale sera comprise entre 1 400 et 3000 euros.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

Rémunération équitable pour les jeunes travailleurs et apprentis

Le Comité a noté précédemment que les jeunes employés ont droit aux mêmes salaires que les adultes (Conclusions 2004). Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation concernant les salaires versés aux jeunes travailleurs était conforme à la Charte, car en 2016, le salaire minimum net mensuel représentait 45,2 % du salaire mensuel moyen net, proche du seuil de 48 % requis (Conclusions 2019). Le Comité a toutefois considéré qu'il y avait eu une diminution par rapport à 47,4 % en 2016 et que si le pourcentage diminuait davantage au cours de la période de référence suivante, cela pourrait être évalué comme non conforme. Le Comité a donc demandé que des informations soient fournies pour démontrer que le salaire mensuel net était suffisant pour assurer un niveau de vie décent.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§5, la loi nationale doit prévoir le droit des jeunes travailleurs à un salaire équitable et des allocations appropriées pour les apprentis. Ce droit peut découler de la loi statutaire, d'accords collectifs ou d'autres moyens. Le caractère « équitable » ou « approprié » du salaire est évalué en comparant la rémunération des jeunes travailleurs avec le salaire de départ ou le salaire minimum versé aux adultes (âgés de dix-huit ans ou plus). Conformément à la méthodologie adoptée dans les conclusions XII-2 (1992), à Malte.

Le rapport indique que les employeurs et les employés ont convenu à l'unanimité lors de la réunion du Conseil tripartite du 21 septembre 2017 que le niveau du salaire minimum devrait être lié au salaire moyen et représenter 45 à 50 % de celui-ci. En 2022, le gouvernement a approuvé le salaire mensuel minimum pour 2023 (en dehors de la période de référence) s'élevant à 840 EUR.

Le Comité se réfère à sa conclusion concernant l'article 4§1 (Conclusions 2022), dans laquelle il avait noté qu'en dépit des progrès considérables réalisés dans l'augmentation du salaire minimum, celui-ci restait en dessous de 50 % du salaire moyen. Le Comité a observé que le salaire minimum s'élevait à 437 € nets en 2020 et que le salaire moyen s'élevait à 913 € nets. Le Comité note que le pourcentage du salaire minimum par rapport au salaire moyen était de 47,9 % pendant la période de référence, très proche du seuil de 48 % requis et plus élevé que dans la conclusion précédente (Conclusions 2019). En conséquence, il estime que la situation est conforme à la Charte à cet égard.

Concernant les apprentis, le Comité a précédemment demandé si tous les apprentis recevaient une allocation dont le montant ne pouvait être inférieur à celui du salaire mensuel minimum indiqué dans le rapport, ainsi que des exemples d'allocations versées aux apprentis en début et fin d'apprentissage (Conclusions 2019).

Le Comité rappelle que les conditions propres aux contrats d'apprentissage ne doivent donc pas se prolonger à l'excès et, sitôt les compétences acquises, l'allocation doit

progressivement augmenter (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5) : d'au moins un tiers du salaire de base des adultes au début de l'apprentissage, elle doit atteindre deux tiers à la fin (Conclusions 2006, Portugal).

Le rapport ne contient pas d'informations particulières sur les questions précédemment posées par le Comité. N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rétribution équitable aux jeunes travailleurs :

- i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs indépendants et travailleurs à domicile.)
- ii) dans l'économie des concerts ou des plateformes et
- iii) ayant des contrats à temps zéro.

Le rapport indique qu'en Lituanie, le salaire minimum n'est pas différencié pour différents groupes de travailleurs. Il précise également que chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans reçoit une contribution financière mensuelle de 80,5 EUR. Le terme peut être prolongé jusqu'à l'âge de 23 ans pour les enfants engagés dans un programme d'éducation générale.

Mise en œuvre

Dans le cadre du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rétribution équitable soit effectivement appliqué (par exemple, par le biais des inspections du travail et des autorités d'application similaires, des syndicats).

Le rapport indique que le Code du travail et d'autres actes juridiques ne prévoient pas de règles distinctes pour le paiement du travail pour les employés de moins de 18 ans. Les mêmes règles s'appliquent à tous les employés (adultes ainsi que les employés de moins de 18 ans) en ce qui concerne la procédure et les exigences de paiement des salaires. Il est possible de présenter une demande concernant des salaires non payés correctement ou d'autres allocations appropriées directement à la Commission des litiges du travail de l'Inspection du travail. Pour surveiller la situation en pratique, des inspections planifiées ainsi que des inspections non planifiées en réponse aux plaintes reçues et à d'autres rapports concernant les personnes de moins de 18 ans sont effectuées.

Conclusion

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par la Lituanie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article C de la Charte.

Liste de questions :

- montant des allocations versées au début et à la fin de l'apprentissage.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 7§6 de la Charte. Seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique «Enfants, familles et migrants»).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a constaté que la situation de la Lituanie était conforme à l'article 7§6 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a rappelé précédemment que la situation sur le terrain devrait être régulièrement surveillée et a demandé des informations sur les activités de surveillance et les conclusions de l'Inspection du Travail de l'État concernant l'inclusion du temps passé en formation professionnelle dans le temps de travail normal.

Le rapport indique que la surveillance de la situation sur le terrain est effectuée à travers des inspections planifiées et non planifiées. Des informations concernant la législation pertinente sont continuellement diffusées au public via divers moyens de diffusion de l'Inspection du Travail de l'État. Il spécifie en outre qu'après avoir analysé les données des inspections menées pendant la période 2018-2021, l'Inspection du Travail de l'État a constaté qu'aucune violation n'a été enregistrée concernant les heures de travail et la formation professionnelle pendant les heures normales de travail pour les employés de moins de 18 ans.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Lituanie conforme à l'article 7§7 de la Charte (Conclusions 2019). Le Comité réitère donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Lituanie conforme à l'article 7§8 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur les activités de contrôle et les constatations effectuées par l'Inspection du travail concernant l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport indique que, durant la période de référence, l'Inspection nationale du travail n'a constaté aucune violation de la réglementation relative à l'interdiction en question.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Lituanie conforme à l'article 7§9 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur les activités et constatations des services de l'Inspection du travail concernant le contrôle médical régulier des jeunes travailleurs. Le rapport indique que le contrôle par les services de l'Inspection du travail s'effectue par le biais d'inspections planifiées et non planifiées, et que deux infractions à la loi concernant les examens médicaux des jeunes travailleurs ont été constatées au cours de la période de référence.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées sur le nombre d'enfants reconnus victimes d'infractions sexuelles. Il a également demandé confirmation que l'exploitation sexuelle, la prostitution infantine, la pédopornographie, dès lors qu'elles impliquent des personnes de moins de 18 ans, étaient bien réprimées au plan pénal. Il a aussi demandé si le principe établissant que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne doivent être poursuivis pour aucun des actes liés à cette exploitation était respecté par la Lituanie (Conclusions 2019).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique que 239 cas de violences sexuelles ont été enregistrés en 2021, 185 en 2020, 221 en 2019 et 151 en 2018. Un cas potentiel de traite d'enfants a été identifié en 2019 et en 2020, deux en 2021. Le rapport indique en outre que le Code pénal réprime l'exploitation sexuelle des enfants, la prostitution infantine et la pédopornographie. Les enfants victimes d'actes de nature sexuelle (pornographie, prostitution, exploitation sexuelle) ne sont pas poursuivis en vertu du droit pénal lituanien.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique qu'au 1^{er} juillet 2018, la compétence en matière de protection des droits de l'enfant a été transférée des municipalités au Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption (ci-après « le Service »). Celui-ci répond aux signalements de violations potentielles des droits de l'enfant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Il organise également des formations sur des questions touchant à la protection des enfants. En 2019, il a élaboré des recommandations destinées aux spécialistes de ses divisions territoriales pour les aider à identifier de façon plus efficace les victimes potentielles de la traite des êtres humains.

Le rapport indique en outre qu'en août 2021, la Lituanie a dû relever un énorme défi du fait de l'arrivée dans le pays d'un flux de migrants en situation irrégulière, de familles avec enfants mineurs et de mineurs non accompagnés. Pour garantir leurs droits, la directive BV-277 « De l'organisation du travail pendant la situation d'urgence due à l'afflux massif d'étrangers » a été adoptée, et chaque responsable de division territoriale du Service s'est vu confier la tâche d'effectuer des visites sur les lieux d'hébergement des mineurs non accompagnés au moins une fois par semaine, et des familles avec enfants mineurs une fois par quinzaine. Aucun cas d'abus sexuels sur des mineurs n'a été identifié sur les lieux d'hébergement des étrangers.

Le rapport indique que le Service veille à protéger les enfants migrants des violences sexuelles et du risque de traite au moyen de formations ciblées, ainsi qu'en distribuant des brochures en langues étrangères (comme l'ukrainien) sur le système de protection des droits de l'enfant en Lituanie.

Il indique qu'en 2021, la police a procédé à des inspections et appliqué des mesures de prévention auprès de familles à risque, dans des foyers d'accueil, et sur des lieux de rassemblement d'enfants. Aucun signe d'activité criminelle n'a été détecté.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopliègeage).

Le rapport indique que le harcèlement d'une personne de moins de 16 ans est réprimé par l'article 151 du Code pénal. Celui-ci s'applique également aux actes commis dans l'environnement numérique.

Le rapport indique en outre que la police a lancé le projet « Patrouille virtuelle » dédié à la prévention des infractions à la loi dans l'espace virtuel. En octobre 2020, la police a procédé à l'analyse et à l'inspection ciblée de 128 sites internet et commentaires de façon à identifier les risques et menaces potentiels en matière d'exploitation des enfants, et a contrôlé cinq personnes.

Le rapport indique également que la Lituanie est connectée à la base de données internationale d'Interpol sur l'exploitation sexuelle des enfants, qui permet d'analyser et de télécharger tout matériel considéré comme relevant de l'exploitation sexuelle d'enfants, ainsi qu'à la base de données du Centre national américain pour les enfants disparus et exploités.

Le rapport indique que tous les internautes sont invités à signaler immédiatement sur le site web svarusinternetas.lt (qui signifie « internet propre ») tout cas d'abus sur enfant, de violences ou de harcèlement, de pédopornographie, de distribution de drogues et d'incitation à la haine raciale et nationale dans l'environnement numérique. Chaque fournisseur de services d'hébergement d'informations électroniques est également invité à adhérer au Protocole pour un environnement internet propre, un instrument de droit souple élaboré par l'Autorité de régulation des communications.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les mesures prises pour détecter et assister les enfants victimes de la traite. Il a aussi demandé à être informé des mesures prises pour protéger les enfants se trouvant dans des situations vulnérables et leur venir en aide, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés à un risque d'exploitation par le travail, notamment dans les zones rurales (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'après avoir identifié un enfant ou été informés d'une violation possible de ses droits, les spécialistes du Service le rencontrent et échangent avec lui, évaluent sa situation et effectuent tout autre acte prévu par la loi. Lorsqu'un enfant victime de la traite des êtres humains est dans un pays étranger, le Service apporte son concours pour son retour en Lituanie. Les enfants victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle sont également accompagnés par le Centre d'aide aux enfants victimes d'abus sexuels.

Le rapport indique en outre que lorsqu'un enfant des rues est identifié, son cas est qualifié de 'présence d'un enfant dans un environnement précaire' et/ou de 'négligence envers un enfant'. La prévention primaire auprès des enfants consiste à leur permettre d'échapper aux facteurs de risques sociaux en leur proposant un mode de vie sain et le développement d'une résistance aux phénomènes négatifs avant même d'y être confrontés.

Le rapport indique que l'Inspection nationale du travail assure un suivi régulier des violations du droit du travail, dont l'emploi illégal de mineurs.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantile, de pédopliègeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que le Service de protection de l'enfance a continué à assurer sa mission au cours de la pandémie. Le travail des équipes mobiles auprès des familles et des enfants n'a pas été interrompu pendant le confinement. Une campagne publique de prévention de la violence faite aux enfants, intitulée « Où trouver de l'aide », a été conçue et lancée en 2020. En outre, un dépliant destiné aux enfants, aux parents et aux tuteurs/aidants familiaux a été réalisé en 2020. Il fournit des informations claires sur les droits des enfants, dont celui d'être protégés de toute forme de violence, notamment des châtiments corporels.

Le rapport indique en outre que des fonds supplémentaires ont été alloués à la permanence téléphonique d'aide aux enfants afin de mettre à la disposition des enfants et adolescents de nouveaux canaux de signalement des violences, notamment une fonction de tchat. Les services de soutien psychosocial et de médiation ont été maintenus pendant la pandémie. Diverses recommandations ont également été transmises aux municipalités pour veiller à ce que les groupes les plus vulnérables puissent continuer à bénéficier des services sociaux pendant la pandémie.

Le rapport indique qu'entre le 16 mars et le 17 juin 2020, le Service a enregistré 9 855 signalements de violations potentielles des droits des enfants, un chiffre en hausse par rapport à l'année précédente, au cours de laquelle 8 149 signalements avaient été recueillis.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation était conforme à l'article 8§1 de la Charte, dans l'attente d'informations sur le cadre législatif protégeant les employées d'un traitement discriminatoire lié au congé de maternité, ainsi que de données statistiques concernant la durée moyenne du congé de maternité et le nombre et le pourcentage de femmes employées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, qui prennent moins de six semaines de congé postnatal.

Droit au congé de maternité

Le Comité a précédemment demandé des informations sur le cadre législatif protégeant les employées d'un traitement discriminatoire lié au congé de maternité, ainsi que des données statistiques concernant la durée moyenne du congé de maternité et le nombre et le pourcentage de femmes employées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, qui prennent moins de six semaines de congé postnatal (conclusions 2019). Il note précédemment que le gouvernement rappelle que l'article 132(1) du Code du travail prévoit que si une salariée n'utilise pas son congé de grossesse ou de maternité, l'employeur doit accorder quatorze jours à compter de l'accouchement, indépendamment de la demande de la salariée.

Le Comité rappelle que, selon sa jurisprudence, les femmes sont autorisées à opter pour un congé de maternité inférieur à 14 semaines, mais que, dans tous les cas, il doit y avoir une période obligatoire de congé postnatal d'au moins six semaines à laquelle l'employée ne peut renoncer. Lorsque le congé obligatoire est inférieur à six semaines, des garanties juridiques adéquates doivent protéger pleinement le droit des femmes salariées à choisir librement le moment de leur retour au travail après l'accouchement - en particulier, un niveau de protection adéquat pour les femmes qui viennent d'accoucher et qui souhaitent prendre la totalité de la période de congé de maternité.

Le gouvernement fournit quelques données statistiques, notamment sur le nombre moyen de jours de congé de maternité, qui était de 72,7 jours ouvrables en 2017 et de 79,4 jours ouvrables en 2021. Il indique en outre que, pour éviter toute discrimination, l'employeur ne peut avertir l'employée enceinte de la résiliation imminente de son contrat de travail ou prendre la décision de résilier le contrat de travail avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de quatre mois. La résiliation du contrat de travail ne peut intervenir qu'à l'issue de cette période. En outre, un contrat de travail avec un salarié élevant un enfant/un enfant adopté de moins de trois ans ne peut être résilié à l'initiative de l'employeur sans qu'il y ait faute de la part du salarié (article 57 du code du travail). Un contrat de travail avec un salarié en congé de grossesse et d'accouchement, en congé de paternité ou en congé d'accueil de l'enfant ne peut être résilié à l'initiative de l'employeur (article 59 du code du travail).

Le Comité considère donc que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Droit à des prestations de maternité

Le Comité avait précédemment conclu que la situation en Lituanie était conforme à la Charte sur ce point. Par conséquent, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Le rapport ne fournit pas d'informations sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions (2019)), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte dans l'attente d'informations complémentaires sur la résiliation du contrat d'une salariée pendant la grossesse ou le congé de maternité.

Interdiction de licenciement

Dans la conclusion précédente et à la suite de l'adoption d'un nouveau Code du travail en 2017 (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations sur la résiliation du contrat de travail d'une travailleuse pendant la grossesse ou le congé de maternité.

Le rapport fait référence à l'article 59 du code du travail, selon lequel un contrat de travail avec un travailleur en congé de maternité/paternité ou en congé de garde d'enfants ne peut être résilié à l'initiative de l'employeur.

L'article 61 du code du travail interdit le licenciement des employées enceintes et des employées en congé de maternité. Un contrat de travail avec une employée enceinte pendant sa grossesse et jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de quatre mois ne peut être résilié que d'un commun accord, à son initiative, à son initiative pendant la période d'essai, ou à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée ou lorsque l'employeur cesse d'exister (à la suite d'une décision de justice).

Réparation en cas de licenciement illégal

Le Comité avait précédemment conclu que la situation en Lituanie était conforme à la Charte sur ce point. Il n'y a donc pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa précédente conclusion de conformité.

Covid-19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 avait eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité ; il a également demandé s'il y avait eu des exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le rapport indique que la protection des employées enceintes ou en congé de maternité est restée inchangée. Il n'y a pas eu d'exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Lituanie était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation en Lituanie était conforme à l'article 8§4 de la Charte dans l'attente de la réception des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question précédemment posée et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Selon le rapport, la loi sur la sécurité et la santé au travail prévoit que les travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes qui sont transférées à un autre poste reçoivent au moins la rémunération perçue avant le transfert. L'article 37, paragraphe 8, de la loi sur la sécurité et la santé au travail prévoit que les travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes ne peuvent être affectées à un travail de nuit qu'avec leur consentement ; si ces travailleuses n'acceptent pas de travailler de nuit ou fournissent un certificat attestant qu'un tel travail nuirait à leur sécurité et à leur santé, elles sont transférées à un travail de jour ou, si ces travailleuses ne peuvent être transférées à un travail de jour pour des raisons objectives, elles bénéficient d'un congé jusqu'au début de la grossesse et du congé de maternité, au cours duquel le salaire mensuel continue d'être versé.

En réponse à une question précédente, le rapport confirme que le nouveau code du travail ne modifie pas les règles concernant le travail de nuit et les travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation en Lituanie était conforme à l'article 8§5 de la Charte dans l'attente de la réception des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question précédente et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi précédent dès que leur état le permet.

Le rapport indique que la loi sur la sécurité et la santé au travail prévoit que les travailleuses enceintes, qui ont récemment accouché ou qui allaitent et qui sont transférées à un autre poste reçoivent au moins la rémunération perçue avant le transfert. S'il n'est pas possible de transférer une femme à un autre poste, elle bénéficiera d'un congé jusqu'à ce que son enfant atteigne l'âge de 12 mois. Le rapport confirme que le code du travail prévoit que les femmes ont le droit de retrouver leur emploi précédent à la fin de la période protégée.

En réponse aux questions posées précédemment, le rapport confirme que la résolution n° 469 "relative à la description des conditions de travail des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes" couvre tous les risques spécifiques tels que l'exposition aux radiations ionisantes et à la chaleur ou au froid extrêmes.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (1) sur la violence domestique à l'égard des femmes et (2) sur les structures de garde des enfants (Conclusions 2019).

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Violences domestiques à l'encontre des femmes

A titre liminaire, le Comité note que la Lituanie a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) en juin 2013, mais ne l'a pas encore ratifiée.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019 et 2015), le Comité a demandé des informations sur les poursuites engagées contre les auteurs de violences domestiques, notamment des statistiques et exemples pertinents tirés de la jurisprudence, de façon à pouvoir en particulier apprécier l'interprétation qui est faite des textes de loi et leur application. En conséquence, il a réservé sa position sur ce point.

De surcroît, dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

En réponse, le rapport indique que la loi permet une action rapide des pouvoirs publics dans les cas de violence domestique. Il précise notamment que les policiers et autres responsables chargés de l'application de la loi peuvent, avec l'approbation d'un tribunal, exiger que les auteurs de violence vivent séparément de leurs victimes et évitent tout contact avec elles. Le Code pénal a été modifié pour y inclure la possibilité de poursuites judiciaires en cas de harcèlement criminel. La loi relative à la prévention de la violence domestique a également été modifiée (son entrée en vigueur est prévue en 2023, en dehors de la période de référence) afin d'introduire une ordonnance de protection d'urgence contre la violence domestique dans le système juridique. Cette ordonnance sera délivrée par un policier pour une durée de 15 jours.

En ce qui concerne les mesures préventives contre la violence domestique, le rapport indique que la police se concentre sur les causes de la violence plutôt que sur ses conséquences. Si la plainte pour violence domestique n'est pas fondée mais que la première vérification montre qu'un conflit (sans conséquences pénales ou administratives) s'est produit entre les personnes en question, les officiers de police vérifient à nouveau les faits dans un délai maximum de trois jours ouvrables, période durant laquelle ils procèdent à une nouvelle évaluation de la situation en contactant toutes les parties impliquées dans l'incident. Au moins une fois par trimestre, les plaintes pour violence domestique figurant dans le Registre des événements consignés par la police sont également analysées ; est alors dressée la liste des personnes très exposées à la violence domestique, avec lesquelles des activités de prévention sont organisées au minimum une fois par mois.

Les policiers coopèrent aussi, au moins une fois par trimestre, avec d'autres instances concernées (parquets, tribunaux, services de protection des droits de l'enfant, centres d'assistance spécialisée, autres organisations non gouvernementales) sur les questions liées à la prévention, à l'enquête et à la répression de la violence domestique.

Par ailleurs, des réunions de prévention sont organisées au sein de la communauté pour promouvoir la tolérance zéro en matière de violence domestique. Les participants sont formés à identifier la violence domestique, informés de l'aide disponible et encouragés à ne pas tolérer et à signaler les actes de violence domestique dont ils ont connaissance.

Le Comité prend note des exemples de jurisprudence présentés dans le rapport.

Selon les données du Service de l'informatique et des communications (rattaché au ministère de l'intérieur), en 2021, un total de 39 718 actes criminels ont été enregistrés par la police, dont 14,6 % liés à la violence domestique (5 801). En 2020, 43 525 actes criminels avaient été enregistrés, dont 16,4 % liés à la violence domestique (7 126). Le rapport indique que la plupart des victimes de violence domestique sont des femmes. Selon les données du Registre des événements criminels de la police, en 2021, 5 152 actes criminels liés à la violence domestique ont fait l'objet d'une enquête (soit 88,8 % de tous les actes criminels de ce type enregistrés) ; le chiffre était de 6 468 (90,8 %) en 2020. Le Comité observe que tous les actes criminels liés à la violence domestique n'ont pas donné lieu à une enquête.

Protection sociale et économique des familles

Structure de garde des enfants

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019 ; Conclusions 2015, article 27§1), le Comité a demandé des informations à jour sur l'offre de places en garderie, et si les services étaient d'un coût abordable et de bonne qualité (la qualité étant évaluée sur la base du nombre d'enfants de moins de 6 ans pris en charge, du ratio personnel/enfants, des qualifications du personnel, de la conformité des locaux et du montant de la participation financière demandée aux parents). En attendant, il a réservé sa position sur ce point.

En réponse, le rapport indique le nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement préscolaire : 120 855 dans 731 établissements en 2018 ; 121 717 dans 739 établissements en 2019 ; 122 583 dans 716 établissements en 2020 ; 124 028 dans 720 établissements en 2021.

En ce qui concerne le ratio personnel/enfants, le rapport indique qu'il n'y a pas de chiffres exacts, mais qu'un groupe d'enfants dispose généralement d'un enseignant et d'un ou deux assistants. Les groupes dans les jardins d'enfants publics peuvent accueillir plus de 20 enfants ; ceux dans les jardins d'enfants privés comptent généralement jusqu'à 15 enfants.

Le rapport indique que les qualifications exigées pour les enseignants de l'enseignement préscolaire et pré-primaire sont régies par l'article 48 de la loi sur l'éducation, qui définit qui peut exercer l'activité d'enseignant, et par la description des qualifications requises pour les enseignants, approuvée par l'ordonnance n° V-774 du ministre de l'Éducation, de la Science et du Sport du 29 août 2014.

En ce qui concerne la conformité des locaux, le rapport indique que les enfants doivent bénéficier de conditions d'apprentissage sûres dans les établissements. Conformément aux exigences prévues par les normes d'hygiène, les locaux dans lesquels un programme d'enseignement préscolaire et/ou pré-primaire est mis en œuvre doivent être sûrs, équipés et entretenus de manière à éviter les accidents ; il en va de même pour les équipements et installations qui s'y trouvent. Le Comité prend note des informations très détaillées figurant dans le rapport au sujet de la conformité des locaux.

Le Comité note que l'article 70 de la loi sur l'éducation dispose que le montant de la participation financière pour les frais de scolarité des enfants qui suivent les programmes d'enseignement préscolaire doit être déterminé par l'institution. Les jardins d'enfants publics

sont financés par le budget municipal, de sorte que les parents n'ont qu'à payer les frais de nourriture et les frais d'éducation non formelle. Pour les jardins d'enfants privés, les frais sont principalement de deux types : les frais de scolarité et de nourriture, auxquels s'ajoutent les frais forfaitaires d'inscription initiale.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

En réponse, le rapport réitère les informations déjà examinées par le Comité durant le cycle de suivi précédent. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion de conformité sur ce point.

Niveau des prestations familiales

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, d'après les données Eurostat (publiées le 26 juillet 2023), le revenu médian ajusté mensuel s'élevait à 800 € en 2021.

Le rapport indique que les allocations familiales sont versées mensuellement à l'un des parents (ou à l'unique parent) ou au tuteur. Le montant mensuel est fixé à 1,75 de la prestation sociale de base (PSB) (80,5 €) pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans (et 23 ans s'ils font des études dans le cadre du programme scolaire général, indépendamment du revenu familial). En 2021, 517 064 enfants ont bénéficié de l'allocation universelle.

Une allocation familiale supplémentaire est versée aux familles à faibles revenus qui élèvent un ou plusieurs enfants. Le montant mensuel est de 1,03 PSB (47,38 €) par enfant. S'il y a un ou deux enfants, le revenu mensuel par membre de la famille doit être inférieur à deux fois le montant du revenu de soutien de l'Etat (294 €), tandis qu'il n'y a pas de limite de revenu pour les enfants handicapés et pour les familles ayant trois enfants ou plus. En 2021, 144 083 enfants ont bénéficié de l'allocation familiale supplémentaire.

Le Comité observe que l'allocation universelle pour enfant représente 10 % du revenu médian ajusté. Le Comité constate également qu'outre cette allocation universelle, les familles à faible revenu perçoivent d'autres allocations d'un montant de 47,38 €. Il considère que l'allocation pour enfant constitue un complément de revenu suffisant pour un nombre important de familles.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

En réponse, le rapport indique que conformément à la loi du 1 décembre 2011 sur l'aide sociale pécuniaire octroyée aux résidents à faible revenu, les familles et les résidents

célibataires qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins ont droit à une aide sociale en espèces. Il existe deux types d'aide sociale en espèces : 1) une prestation sociale et 2) des indemnités pour les frais de chauffage, d'eau potable et d'eau chaude. Cette aide est soumise à des conditions de ressources : elle tient compte des revenus perçus et des biens possédés (dont la valeur ne doit pas dépasser la valeur moyenne du patrimoine établie pour la zone d'habitation concernée). Le Comité prend note des informations très détaillées figurant dans le rapport quant au du montant et aux conditions d'obtention de l'aide sociale en espèces.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

En réponse, le rapport indique que l'aide sociale en espèces (voir plus haut) a été maintenue pendant la pandémie de covid-19.

Par ailleurs, le rapport mentionne que la loi sur l'allocation forfaitaire pour les enfants, qui vise à réduire les effets de la pandémie de covid-19, a été adoptée le 9 juin 2020 (avant d'entrer en vigueur le 12 juin 2020). En vertu de cette loi, une prestation forfaitaire de 120 € doit être versée pour chaque enfant percevant des allocations familiales, quel que soit le revenu de la famille. Les familles à faibles revenus qui élèvent un ou deux enfants, ou les familles qui élèvent trois enfants ou plus, et les enfants handicapés qui bénéficient d'allocations familiales supplémentaires se voient verser en sus une allocation forfaitaire d'un montant de 80 €. Le Comité note dans le rapport que la durée du versement s'est étendue du 12 juin 2020 au 25 février 2022. En 2020, plus de 531 400 enfants ont bénéficié de l'allocation forfaitaire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 16 de la Charte.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie et des observations communiquées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Lituanie n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les enfants ne pouvaient être retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel et jamais au seul prétexte de la précarité financière de leur famille (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que conformément à la clause 29 du règlement relatif à l'enregistrement des actes d'état civil, le service de l'état civil enregistre la naissance à la demande des parents de l'enfant ou de l'un d'entre eux, sur la base du certificat de naissance établi par l'établissement de santé. Pour résoudre le problème de l'enregistrement de la naissance d'enfants de migrants dépourvus de documents d'identité, le règlement a été complété par une disposition prévoyant que si un demandeur d'asile ou un ressortissant étranger en situation irrégulière et non demandeur d'asile ne dispose pas d'un document de voyage valide et ne s'est pas vu délivrer d'attestation d'enregistrement, cette personne peut présenter un document délivré par le Service des migrations au service de l'état civil lorsqu'elle demande l'enregistrement de la naissance de l'enfant.

Le rapport indique en outre que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi sur la citoyenneté de la République de Lituanie, l'enfant de personnes apatrides résidant légalement en Lituanie est lituanien, que l'enfant soit né ou non sur le territoire lituanien, pourvu que l'enfant n'ait pas acquis la nationalité d'un autre État à la naissance. L'enfant né d'un parent apatride résidant légalement en Lituanie et d'un parent inconnu est lituanien, que l'enfant soit

né ou non sur le territoire lituanien, pourvu que l'enfant n'ait pas acquis la nationalité d'un autre État à la naissance.

Dans ses observations, le HCR indique que la Lituanie a mis en œuvre plusieurs initiatives visant à réduire les cas d'apatridie, mais qu'il serait utile d'introduire dans la législation nationale des garanties supplémentaires accordant la nationalité à tous les enfants nés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides. Le gouvernement n'a pas répondu.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés.

Selon le rapport, les prestations familiales et les allocations pour enfant sont des mesures importantes contre la pauvreté et l'exclusion sociale. En 2020, les prestations sociales en espèces destinées aux familles et aux enfants ont augmenté de 26 %. Le rapport décrit l'évolution des prestations liées à l'enfance pendant la période de référence.

Le rapport décrit également les mesures financées par le programme « Santé » du mécanisme financier de l'Espace économique européen pour la période 2014-2021, à savoir : élaboration et mise en œuvre d'un modèle d'intervention précoce à domicile (afin de fournir dans l'ensemble du pays des services garantissant à toutes les familles vulnérables que leurs enfants bénéficieront des soins dont ils ont besoin dès le début de leur vie) ; adaptation et mise en œuvre de « Ces années incroyables », un programme de soutien à la parentalité, afin de donner des opportunités aux enfants en difficulté émotionnelle et comportementale et leur apporter une aide ; fourniture d'outils méthodologiques aux infirmeries des établissements préscolaires et scolaires ; mise en place d'un modèle adapté et élargi de prestation de services de santé adaptés aux jeunes. Depuis 2021, un service d'équipes mobiles couvrant l'ensemble du territoire apporte des soins psychiatriques de crise.

Le Comité relève qu'en 2021, d'après les données publiées par Eurostat, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 21,6 % des enfants en Lituanie, soit un taux en net recul par rapport à 2018, lorsqu'il s'établissait à 28,8 %. Le Comité note que ce pourcentage est inférieur à la moyenne de l'UE (24,4 % en 2021).

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation

et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

les enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non, soient hébergés dans des structures appropriées et s'ils avaient accès à des soins médicaux. Il a aussi demandé des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements. Il a également demandé si des enfants en situation de migration irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, pouvaient être placés en rétention et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Enfin, il a demandé si la Lituanie utilisait les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations, et quelles étaient les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

Le rapport indique qu'en vertu de la loi relative au statut juridique des étrangers, les mineurs non accompagnés ont droit à la gratuité des soins. Les enfants de migrants qui n'ont pas été reconnus comme mineurs non accompagnés bénéficient aussi d'une assistance médicale. Les mineurs non accompagnés ont en outre droit à un hébergement gratuit. Après un flux massif de migrants en 2021, le rapport indique que les institutions lituanienes ont pris des mesures supplémentaires pour fournir un hébergement temporaire approprié et d'autres formes d'assistance à ceux qui en avaient besoin. Avec le soutien d'ONG, les autorités lituanienes s'emploient à faire en sorte que tous les locaux d'hébergement offrent des conditions de vie décentes et répondent aux normes d'hygiène et aux besoins. Un village de toile temporaire a été créé et le ministère de l'Intérieur a tout mis en œuvre pour y améliorer les conditions de vie. Les personnes les plus vulnérables ont été hébergées dans des structures gérées par le ministère de la Sécurité sociale et du Travail. En septembre 2021, un nouveau centre d'enregistrement des étrangers a été ouvert à Kybartai.

Le rapport indique en outre que la Lituanie porte une attention particulière aux demandeurs d'asile vulnérables et tout spécialement aux familles avec enfants. Conformément à la loi, les mineurs non accompagnés ne sont pas placés en rétention. Les migrants accompagnés ne sont placés en rétention que dans des circonstances très exceptionnelles, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des intérêts des personnes vulnérables. Si des familles avec enfants sont placées en rétention, les membres d'une même famille sont logés ensemble.

Le rapport indique que s'il existe des doutes raisonnables concernant l'âge réel d'étrangers qui se présentent comme mineurs, un processus de détermination de l'âge est organisé. L'établissement de santé le plus proche effectue des examens radiologiques : une radiographie des deux mains et poignets et une radiographie thoracique de face. D'autres méthodes de détermination de l'âge, comme des radiographies d'autres parties du corps, l'évaluation des signes de maturité sexuelle, les données anthropométriques, sont également possibles. Les résultats de ces tests sont toujours interprétés dans le sens le plus favorable à l'étranger.

Dans ses observations, le HCR indique que les mineurs non accompagnés ou séparés de leur famille et dépourvus de documents d'identité sont souvent soumis à des examens médicaux pour déterminer leur âge. En 2021, dans le contexte de la hausse des arrivées irrégulières via le Bélarus, quelque 250 jeunes ont affirmé être mineurs. Au 26 octobre 2021, 214 jeunes avaient été dirigés vers les services compétents pour subir des examens radiologiques. Les tests ont permis de conclure que 33 personnes étaient bien mineures et que 181 avaient plus de 18 ans.

Le Comité rappelle avoir déjà indiqué que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés était inadaptée et peu fiable (*Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, § 113). Partant, il considère que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à la Charte au motif que les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique qu'en 2018, des recommandations méthodologiques ont été mises à jour et publiées afin de renforcer le repérage précoce des violences faites aux enfants. Par ailleurs, grâce aux modifications apportées à la loi relative au statut juridique des étrangers, la désignation d'un représentant pour un mineur non accompagné est désormais plus rapide et plus simple.

Le Comité note d'après d'autres sources (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Amnesty International, ainsi que l'arrêté du ministre de l'intérieur de Lituanie de 2021) que l'expulsion immédiate des migrants, y compris des enfants en situation de migration irrégulière, a été légalisée par l'arrêté du ministre de l'Intérieur de 2021 et est exécutée par les autorités. Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Lituanie n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les enfants ne pouvaient être retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel et jamais au seul prétexte de la précarité financière de leur famille. Il a aussi demandé à être informé du nombre d'enfants mis sous tutelle, du nombre d'enfants placés en institution et en famille d'accueil et des évolutions constatées en la matière (Conclusions 2019).

Le rapport indique que conformément aux dispositions de l'article 3.4 de la loi relative aux principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant (la loi), un enfant ne peut pas être séparé de sa famille en raison de sa pauvreté. Il est en outre précisé que l'enfant ne peut être retiré de sa famille que lorsque ses parents sont temporairement dans l'impossibilité de s'en occuper (en raison d'une maladie, parce qu'ils ont été arrêtés ou purgent une peine d'emprisonnement ou pour toute autre raison) ; lorsque ses parents – ou son seul parent – ne s'en occupent pas, ne l'élèvent pas correctement, ont recours à la violence ou abusent de leur autorité parentale et compromettent le développement physique, mental, spirituel et moral de l'enfant et sa sécurité, s'il n'est pas possible d'assurer un environnement sûr pour l'enfant avec les mesures prévues par la loi, ou si des mesures sont prises pour maintenir l'enfant dans sa famille mais que ses parents ou ses représentants légaux ne font aucun effort, risquant ainsi de nuire à la santé de l'enfant ou de mettre sa vie en danger. Toute mesure prévoyant le retrait d'un enfant de sa famille doit être approuvée par un juge. Le Comité note que la situation est désormais conforme à la Charte sur ce point.

Selon le rapport, le nombre d'enfants placés en famille d'accueil est en diminution constante en Lituanie du fait de la baisse du nombre d'enfants et du développement de nouvelles formes d'aide et d'accompagnement des familles. Le nombre d'enfants sous tutelle a diminué, passant de 8 177 en 2018 à 6 296 en 2021, tout comme le nombre d'enfants en institution, passé de 2 419 en 2018 à 415 en 2021. Un nouvel organisme de prise en charge temporaire, créé en 2020, a recours en priorité au soutien du réseau familial ou des centres de crise, sans séparer l'enfant de sa famille, lorsque d'éventuelles atteintes aux droits de l'enfant sont identifiées. Il est prévu de développer le modèle des interventions à domicile, qui permet de faire appel à des aidants qui se tiennent prêts à fournir des services de prise en charge de l'enfant chez lui, dans son cadre de vie quotidien, lorsqu'une situation de crise survient. En 2021, le numéro d'appel « Adoption et Placement » a été instauré.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment demandé quelle était la durée maximale de la détention provisoire et de la peine d'emprisonnement pouvant être prononcée à l'égard d'un mineur, si les mineurs pouvaient être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances et pour quelle durée. Il a aussi demandé des informations sur l'éventail de mesures disponibles pour prendre en charge les enfants ayant commis une infraction pénale (qu'ils aient atteint ou non l'âge de la responsabilité pénale), ainsi que sur les mesures prises pour limiter le recours aux établissements de type fermé (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la durée maximale de la détention provisoire d'un mineur est limitée à deux mois. À l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée pour une durée n'excédant pas quatre mois. Pendant l'enquête préliminaire, la détention d'un mineur ne peut durer plus de six mois ; la durée maximale est portée à 12 mois pour les infractions les plus graves. Il rappelle avoir précédemment considéré qu'une durée de détention provisoire de huit mois ou de sept mois n'était pas conforme à la Charte (Conclusions XX-4, 2015, Danemark, Conclusions 2019, République slovaque). Le Comité estime que pour être conforme à la Charte, la détention provisoire ne devrait pas excéder six mois pour un mineur. Il conclut par conséquent que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que la durée maximale de la détention provisoire des enfants est excessive.

Le rapport indique que la peine privative de liberté ne peut excéder 10 ans pour un mineur. S'agissant du placement à l'isolement, un mineur qui commet des actes particulièrement malveillants et enfreint systématiquement le règlement peut être mis à l'isolement durant cinq jours, mais le recours à cette mesure est extrêmement rare.

Eu égard à la responsabilité pénale des mineurs, le rapport fait également état de certaines garanties. Par exemple, un mineur ne peut être condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Le plafond fixé pour les peines privatives de liberté est aussi inférieur à celui fixé pour les adultes. Une peine de prison ferme ne peut être prononcée que lorsqu'il y a lieu de croire qu'un autre type de sanction ne suffirait pas à modifier les penchants criminels du mineur, ou serait insuffisant compte tenu de la gravité de l'infraction commise.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière ;
- les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance ;
- la durée maximale de la détention provisoire des enfants est excessive.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, aux questions ciblées et aux questions générales.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les taux de scolarisation et de décrochage scolaire ainsi que sur les mesures prises pour résoudre les problèmes liés à ces taux. Il a indiqué que si ces informations n'étaient pas fournies dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation en Lituanie est conforme à l'article 17§2 de la Charte (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'au cours de l'année scolaire 2021/2022, 330 262 élèves étaient scolarisés, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année scolaire 2018/2019, où ils étaient 322 344. Le nombre d'enfants en âge scolaire qui ne fréquentent pas l'école a légèrement diminué au cours de la même période, passant de 16 579 élèves pour l'année scolaire 2018/2019 à 16 376 élèves pour l'année scolaire 2021/2022.

Le rapport indique également que la principale raison pour laquelle les enfants ne vont pas à l'école est qu'ils ont quitté le pays, les autres raisons étant d'ordre social et psychologique.

Le rapport ajoute que la Lituanie a mis au point des « systèmes d'alerte précoce » pour détecter les signes de décrochage scolaire et y répondre. Les élèves qui manquent plus de la moitié des cours sur un mois sont enregistrés dans le système national d'information sur l'absentéisme des élèves. Ces données sont transférées vers les systèmes d'information d'autres organismes tels que l'aide sociale, les affaires intérieures ou les soins de santé. Dans certaines écoles, des agendas électroniques permettent d'envoyer un SMS ou un courriel aux parents pour les informer de l'absence ou du retard de leur enfant à l'école. Il existe également des écoles spéciales pour les adolescents âgés de 12 à 16 ans qui sont peu motivés par l'apprentissage et manquent de compétences sociales. Dans ces écoles, les élèves participent à des activités pratiques liées au programme d'enseignement de base tout en suivant un programme de réinsertion sociale.

Le Comité relève dans d'autres sources (base de données de l'UNESCO) que les taux de scolarisation en 2021 étaient les suivants : 99,73 % dans l'enseignement primaire, 99,89 % dans l'enseignement secondaire de premier cycle et 98,75 % dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité a précédemment demandé si les groupes vulnérables bénéficiaient d'une aide pour faire face aux coûts liés à l'éducation (manuels scolaires, uniformes, transport, repas) et a indiqué que si le rapport suivant ne contenait aucune information sur ce point, rien ne permettrait d'établir que la situation en Lituanie est conforme à l'article 17§2 de la Charte (Conclusions 2019). Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que l'allocation par l'État de ressources à l'enseignement privé n'a pas d'impact négatif sur le droit d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous les enfants.

Le rapport indique qu'une fois qu'un enfant commence à fréquenter un établissement scolaire, la famille peut demander une aide sociale. Selon la situation familiale, les élèves peuvent bénéficier des aides suivantes : déjeuner gratuit, petit-déjeuner gratuit dans des cas exceptionnels, soutien à l'apprentissage. En outre, la municipalité de Vilnius garantit aux élèves exposés à des risques sociaux le transport vers l'établissement d'enseignement.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que le système éducatif lituanien repose sur le principe de l'égalité des chances. Le nombre d'enfants inscrits dans des écoles privées augmente chaque année. Les parties politiques représentées au Parlement, l'Association des pouvoirs locaux de Lituanie et le Conseil national de l'éducation ont signé l'Accord sur la stratégie nationale pour l'éducation 2021-2030 et, entre autres engagements, ont convenu de veiller à ce que tous les prestataires d'enseignement public, municipal et privé financés par l'État participent au système de gestion de la qualité de l'enseignement.

Groupes vulnérables

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les mesures prises en vue de garantir l'égalité d'accès à l'éducation des enfants issus de groupes vulnérables, tels que les enfants roms, afin d'éviter qu'ils quittent l'école prématurément, d'améliorer leurs résultats scolaires et de veiller à ce qu'ils ne soient pas séparés des autres élèves (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la loi garantit l'égalité des chances en matière d'éducation.

Le Comité note que le rapport ne contient aucune information sur les mesures prises pour veiller à ce que les enfants issus de groupes vulnérables ne quittent pas l'école prématurément et ne soient pas séparés des autres enfants. Il réitère donc sa demande d'informations. Il relève dans d'autres sources (Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur l'Examen périodique universel, cinquantième session, 13 juin - 8 juillet 2022 pour le troisième cycle d'examen (2017-2022)) que les élèves roms sont inscrits dans des établissements d'enseignement général et que des mesures individuelles ont été prises pour élever leur niveau social et leur degré d'instruction.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport indique que l'organe d'auto-gouvernance le plus élevé auquel participent les élèves est le conseil d'établissement ; des enseignants, des parents et des représentants des communautés locales y siègent également. Les enfants participent à la gouvernance et des comités d'élèves sont élus dans chaque école. Le syndicat des élèves lituaniens est actif et prend part aux débats sur les questions importantes au sein du Parlement, du gouvernement et des ministères. Il existe également un conseil des enfants qui relève de l'agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption. Le syndicat des élèves lituaniens est

invité à participer aux délibérations lorsque des questions importantes liées aux élèves sont discutées au niveau de l'État.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique qu'en 2020, des programmes de prévention ont été mis en œuvre dans 96 % des écoles et des établissements d'enseignement professionnel et dans 86 % des établissements d'enseignement préscolaire. Entre 2017 et 2020, plus de 13 000 enseignants, éducateurs sociaux, psychologues et représentants des administrations scolaires ont participé aux programmes de formation mis en œuvre grâce aux fonds d'un projet intitulé « Créer un environnement sûr à l'école II ». Depuis 2019, un outil électronique gratuit (« Boîte anti-harcèlement ») a été développé et donne de bons résultats dans la lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires. Il permet aux élèves de signaler anonymement et rapidement toute situation de harcèlement ou de violence, présumée ou établie. Actuellement, 325 écoles ont installé cette « Boîte anti-harcèlement ».

Le rapport indique également qu'un programme de formation en ligne gratuit intitulé « Prévention et intervention en matière de harcèlement » permet aux enseignants et aux professionnels de l'éducation d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour faire face au harcèlement. Ce programme donne de bons résultats. Le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Sport recommande aux écoles de participer à divers programmes de prévention. Chaque municipalité mène des recherches sur le climat psychologique dans les écoles et sur le bien-être émotionnel des éducateurs.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique qu'en vue d'atténuer les conséquences de la covid-19, un plan a été élaboré et des mesures ont été prises pour compenser les pertes d'apprentissage engendrées par la pandémie. La mise en œuvre de ces activités a été estimée à 23,2 millions d'euros en 2021. Tous les élèves participant au processus éducatif, y compris ceux venant de l'étranger, les Roms et d'autres personnes issues de groupes vulnérables, ont été concernés par la mise en œuvre de ces mesures. Le rapport fournit des informations détaillées sur les différentes mesures prises.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a ajourné sa conclusion, dans l'attente de la réception des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 19§1 de la Charte, les Etats parties doivent prendre des mesures pour prévenir la propagande trompeuse relative à l'immigration et à l'émigration (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce). Ces mesures devraient empêcher la communication d'informations trompeuses aux ressortissants qui quittent le pays et agir contre les fausses informations destinées aux migrants qui cherchent à entrer (Conclusions 2019, Estonie). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de dissuader la diffusion d'opinions discriminatoires. Il considère que pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut un système efficace de surveillance des discours discriminatoires, racistes ou incitant à la haine, en particulier dans la sphère publique (Conclusions 2019, Albanie).

Le Comité a évalué de manière exhaustive les mesures prises pour lutter contre la propagande trompeuse et le discours de haine dans ses conclusions précédentes (voir pour une description détaillée les conclusions 2015 et les conclusions 2019).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur toute mesure prise pour cibler la traite des êtres humains (Conclusions 2019). Le rapport n'aborde pas cette question. Le Comité prend note du deuxième rapport d'évaluation sur la Lituanie du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe des mesures prises par les autorités pour prévenir et combattre la traite des êtres humains.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Lituanie était conforme à l'article 19§3 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Le Comité a précédemment évalué en détail la coopération des services sociaux publics et privés en matière de migration et les a jugés conformes à la Charte (Conclusions 2015). Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté, d'après les rapports de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), que la Lituanie est principalement un pays d'émigration et que l'aide au retour et à la réintégration des travailleurs migrants est offerte en coopération avec l'OIM (Conclusions 2019). Il a demandé que des informations soient incluses dans le prochain rapport sur l'assistance offerte aux migrants de retour (Conclusions 2019).

Le rapport indique que le bureau de Vilnius de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) fournit une aide au retour dans les pays d'origine pour les migrants en situation difficile. Les principales activités du bureau de l'OIM à Vilnius sont liées à : (i) la fourniture d'une aide au retour volontaire aux ressortissants de pays tiers, y compris les personnes vulnérables ; (ii) la fourniture d'une aide à la réintégration pour les migrants qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine ; (iii) la diffusion d'informations pertinentes sur le programme de retour volontaire et de réintégration, comme la distribution de brochures d'information, d'affiches, de dépliants, la projection de vidéos et de films, des réunions avec le groupe cible, les partenaires et d'autres organismes et individus intéressés.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§5 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Lituanie était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Lituanie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Lituanie était conforme à l'article 19§7 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Étant donné qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19, paragraphe 7, et que la conclusion précédente a estimé que la situation en Lituanie était conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Lituanie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Lituanie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que, dans l'attente des informations demandées, la situation en Lituanie était conforme à la Charte. Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à sa question précédente.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que les biens meubles peuvent être importés en Lituanie en exonération de la TVA, à condition qu'il s'agisse de biens personnels et qu'ils aient été utilisés par la personne concernée sur son ancien lieu de résidence pendant au moins six mois avant de s'installer en Lituanie et que la personne concernée ait résidé dans le pays tiers pendant une période continue d'au moins 12 mois. Dans ses Conclusions 2019, le Comité s'est référé à son Observation interprétative sur l'article 19§9 (Conclusions 2011), affirmant que le droit de transférer des gains et des économies inclut le droit de transférer des biens meubles des travailleurs migrants, et a demandé au prochain rapport de préciser si des restrictions s'appliquent au transfert de biens meubles des travailleurs migrants à l'étranger depuis la Lituanie.

Le Comité note que, conformément à la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée, les biens meubles peuvent être exportés de Lituanie et que l'article 41 de cette loi prévoit également qu'un taux de TVA de 0 % s'applique à la fourniture de biens lorsque le fournisseur exporte les biens de Lituanie. le territoire de l'Union européenne.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Lituanie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Égalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Lituanie.

Sur la base des informations contenues dans le rapport, le Comité note qu'il n'y a toujours pas de discrimination en droit entre les migrants salariés et les migrants indépendants en ce qui concerne les droits garantis par l'article 19.

Toutefois, dans le cas de l'article 19, paragraphe 10, un constat de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement un constat de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de déséquilibre de traitement.

Le Comité a constaté que la situation en Lituanie était conforme aux articles 19§1, 19§3, 19§5, 19§7, 19§9 et 19§11 de la Charte. En conséquence, le Comité conclut que la situation en Lituanie est conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Lituanie est conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Lituanie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§11 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Lituanie était conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Étant donné qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19, paragraphe 11, et que la conclusion précédente a estimé que la situation en Lituanie était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Lituanie est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de la Lituanie était conforme à l'article 27§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, en particulier sur les possibilités de travailler à distance et sur les conséquences qui en découlent.

En réponse, le rapport indique que le travail à distance a été instauré en Lituanie en 2017, lors de l'introduction d'un nouveau Code du travail entièrement révisé et fondé sur de bonnes pratiques en matière de travail suivies dans le monde entier. À l'époque, seuls 5 % des employés avaient recours au travail à distance, mais peu après que la pandémie a éclaté, ce chiffre est passé à 40 %, puis à près de 57 %. Selon le rapport, les dispositions relatives au travail à distance se sont révélées être bien établies lorsqu'elles ont été appliquées dans la pratique. Toutefois, des problèmes se sont posés en ce qui concerne l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée – un problème que les femmes rencontrent davantage que les hommes –, les insuffisances technologiques, tant au niveau des outils disponibles que des compétences acquises, le manque de confiance de l'employeur dans la capacité de l'employé à s'acquitter de ses tâches et le manque de contacts sociaux. Les employés ont également eu la possibilité de choisir une forme de travail hybride. Le ministère a l'intention de promouvoir d'autres modes de travail flexibles, tels que le temps partiel, les formules d'aménagement du temps de travail et les régimes individuels de temps de travail.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Lituanie est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation en Lituanie était conforme à l'article 27§2 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les effets de la crise sur le droit au congé parental des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

En réponse, le rapport indique que la crise de la covid-19 n'a pas eu d'impact sur le congé parental. En outre, dans le cas des parents dont le revenu assuré a diminué en raison de la pandémie, les prestations de maternité, de paternité et de garde d'enfants ont été calculées plus favorablement, sur la base du revenu de la période précédant le premier confinement. Cette mesure s'appliquait également à tous les travailleurs indépendants dont le revenu avait diminué au cours de cette période.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Lituanie est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation en Lituanie était conforme à l'article 27§3 de la Charte, dans l'attente des informations demandées, à savoir si les travailleurs ayant des responsabilités familiales sont protégés contre le licenciement dans le cas où leurs responsabilités familiales concernent des personnes autres que leurs enfants (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la question posée dans sa conclusion précédente.

Protection contre le licenciement

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé si, à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code du travail, les employés sont toujours protégés contre le licenciement en raison d'obligations à l'égard de membres de la famille immédiate autres que les enfants (par exemple des parents âgés). Le rapport précédent mentionnait uniquement que les employés ayant des enfants à charge étaient protégés contre le licenciement.

Le rapport indique que le nouveau Code du travail prévoit la protection des travailleurs ayant des responsabilités familiales contre le licenciement par l'établissement de critères de sélection pour le licenciement et, par voie de conséquence, prévoit également le respect du droit de priorité à la conservation de l'emploi (article 57, paragraphe 3, alinéa 2). Cela concerne, entre autres, les employés ayant la charge de membres de leur famille dont la capacité de travail a été reconnue inférieure à 55 % ou qui ont atteint l'âge de la retraite et dont les besoins particuliers ont été reconnus comme étant élevés ou moyens.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations concernant :

- les effets de la crise sur l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales et l'existence d'exceptions à l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales pendant la pandémie, et
- le plafonnement des indemnités octroyées dans les cas de licenciement illégal pour motif de responsabilités familiales pendant la crise liée à la covid-19.

Le rapport indique que pendant la pandémie, les dispositions générales sur la protection contre le licenciement, notamment pour motif de responsabilités familiales, sont restées en vigueur. Il est interdit de licencier pour cause de responsabilités familiales. Selon l'article 28 du Code du travail, l'employeur doit prendre des mesures pour aider l'employé à remplir ses obligations familiales. La demande de l'employé doit être examinée et faire l'objet d'une réponse écrite motivée.

Pendant la crise liée à la covid-19, les dispositions relatives au licenciement illégal n'ont pas été révisées. Selon l'article 218§2 du Code du travail, si un employé est licencié sans base légale ou en violation de la procédure établie par les lois, l'organisme de règlement des conflits du travail considère le licenciement comme illégal et ordonne la réintégration de l'employé et

le paiement d'une rémunération moyenne pour la période d'absence forcée (jusqu'à un an), ainsi que le versement d'une indemnité pour le préjudice matériel et immatériel subi.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Lituanie est conforme à l'article 27§3 de la Charte.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§1 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation de la Lituanie n'était pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que le contrôle du respect des normes relatives au logement était suffisant (Conclusions 2019). Par conséquent, son appréciation portera sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant

Dans une question ciblée, le Comité a demandé à recevoir des informations à jour sur la situation du parc de logements par rapport aux critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant (par exemple, nombre de logements non conformes, surpeuplés, eau, chauffage, installations sanitaires, électricité), sur le pourcentage de la population vivant dans des logements d'un niveau insuffisant, notamment surpeuplés, et sur les mesures concrètes prises pour améliorer la situation.

Sur la base des données du recensement de la population et des conditions de logement de 2021, le rapport note que 90,8 % des logements sont équipés des installations standards, notamment l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux usées et le chauffage central. D'après le recensement, des progrès constants ont été réalisés au cours des dix dernières années dans l'amélioration des conditions de logement. Par exemple, le nombre de logements équipés de chauffage central est passé de 1 056 millions en 2011, soit 76,8 % du nombre total de logements, à 1 325 millions en 2021, soit 92,1 % du nombre total de logements. Le rapport présente les taux de surpeuplement, ventilés par année, pour les logements urbains et ruraux. Ces taux sont restés relativement stables au cours de la période de référence, 22,8 % en 2018 et 23,7 % en 2021, par rapport aux taux de l'Union européenne de 17,1 % et 17 % respectivement. En ce qui concerne les mesures prises pour améliorer la situation, le rapport fournit un tableau illustrant l'augmentation du montant des allocations de logement versées au cours de la période de référence.

Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation de la Lituanie n'était pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que le contrôle du respect des normes relatives au logement était suffisant (Conclusions 2019). Ce faisant, il a souligné qu'il avait plusieurs fois demandé des informations au sujet des inspections menées par l'Inspection de l'aménagement du territoire et de la construction (« l'Inspection ») (Conclusions 2005, 2011, 2015 et 2019). Compte tenu du manque d'informations fournies concernant des aspects essentiels de l'article 31§1 de la Charte, il a de nouveau demandé à recevoir des données actualisées sur les inspections menées, sur les insuffisances constatées et sur les mesures prises pour assurer le niveau suffisant des logements lorsque des insuffisances sont mises en évidence.

Le présent rapport contient des informations similaires à celles des rapports précédents, à savoir le nombre de visites effectuées par l'Inspection et le nombre d'infractions constatées au cours de la période de référence (65 visites programmées et 259 visites ad hoc, qui ont donné lieu respectivement à six et 124 constats d'infraction). Les infractions les plus

fréquentes concernent le non-respect des exigences procédurales durant les travaux de construction (défaut de notification du début des travaux, interdiction, certificats, tenue des documents et registres de construction jusqu'à la date d'achèvement des travaux, etc.). Toutefois, le rapport note également que l'Inspection est uniquement habilitée à visiter les chantiers, à savoir les logements en cours de construction ou de rénovation et qui ne sont donc pas utilisés.

Le Comité rappelle que l'article 31§1 de la Charte impose aux pouvoirs publics de s'assurer que le logement est d'un niveau suffisant en recourant à différents moyens: inventaire du parc de logements, injonctions aux propriétaires qui ne respectent pas leurs obligations, règlements d'urbanisme et obligations d'entretien imposées aux bailleurs (Conclusions 2003, France). En outre, les États parties doivent démontrer ce qu'elles font pour s'assurer que l'ensemble du parc immobilier existant (locatif ou non, privé ou public) est d'un niveau suffisant, s'il est procédé à des inspections régulières et quelles suites sont données aux décisions constatant qu'un logement n'est pas conforme à la réglementation applicable.

En l'absence de tout mécanisme permettant de s'assurer que le parc de logements utilisé est d'un niveau suffisant, le Comité réitère sa précédente conclusion de non-conformité.

Protection juridique

Dans ses conclusions précédentes, le Comité a souligné le manque persistant d'informations concernant les garanties procédurales disponibles pour veiller à l'effectivité du droit à un logement d'un niveau suffisant (Conclusions 2005, 2011, 2015 et 2019). À cet égard, le Comité a réitéré sa demande d'informations sur l'accessibilité financière des recours judiciaires et l'existence de recours non judiciaires, tels que des recours administratifs.

Le dernier rapport mentionne des décisions de justice rendues dans deux affaires concernant l'expulsion d'occupants illégaux. Le Comité relève dans d'autres sources que le Médiateur pour l'égalité des chances n'a ouvert aucune enquête concernant la discrimination dans le domaine du logement malgré les cas largement signalés de discrimination à l'encontre des Roms et des réfugiés sur le marché locatif (Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination, Rapport national sur la non-discrimination, 2022, et Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observations finales, 2023). Le rapport ne fournit pas d'autres informations pertinentes sur la disponibilité et/ou l'accessibilité financière des recours judiciaires ou non judiciaires concernant le droit à un logement d'un niveau suffisant.

En raison de l'absence de communication des informations sur la disponibilité et l'accessibilité financière des recours judiciaires ou non judiciaires concernant le droit à un logement d'un niveau suffisant, le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Lituanie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Mesures en faveur des groupes vulnérables

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises, en particulier pendant la crise de la covid-19, pour assurer un logement adéquat aux groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les Roms et les Gens du voyage. Dans sa conclusion précédente et après plusieurs conclusions de non-conformité, le Comité a jugé la situation conforme à l'article 31§1 de la Charte en ce qui concerne les mesures prises pour améliorer les conditions de logement des Roms, mais a demandé des informations actualisées à cet égard (Conclusions 2019).

Le rapport fournit des données issues d'une enquête sur les conditions de logement des Roms qui a révélé des avancées entre 2015 et 2020. La proportion de personnes vivant dans des logements inadéquats a diminué de 72 % à 55 %. La proportion de ménages disposant d'un

chauffage suffisant est passée de 48 % à 75 % et celle ne disposant pas de toilettes à chasse d'eau a diminué, passant de 51 % à 40 %. Même si l'espace de vie moyen d'un ménage rom était plus petit que la moyenne nationale (49 m² contre 69 m²), il répondait tout de même aux normes légales minimales. Enfin, par rapport à 2015, la proportion de ménages roms ayant eu à deux reprises ou plus des arriérés de paiement des charges en raison de la pauvreté a diminué, passant de 58 % à 34 %. Le rapport indique que le 28 août 2020, le conseil municipal de Vilnius a approuvé un nouveau programme en faveur de l'intégration des Roms, qui comprenait des mesures visant à subventionner le loyer de familles roms sous certaines conditions. Ces mesures ont bénéficié à 31 et à 32 familles roms en 2020 et en 2021 respectivement, le montant total des aides versées s'élevant à environ 50 000 € chaque année.

S'agissant des réfugiés, le rapport contient des informations sur les travaux de construction et de rénovation menés dans les camps de réfugiés de Rukla, Vilnius et Kaunas au cours de la période de référence.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif que le contrôle du respect des normes relatives au logement est insuffisant.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Lituanie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- sur la disponibilité et l'accessibilité financière des recours judiciaires ou non judiciaires concernant le droit à un logement d'un niveau suffisant.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie, ainsi que des observations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§2 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation de la Lituanie non conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- la loi n'interdisait pas des expulsions en période hivernale ;
- le droit à un abri n'était pas suffisamment garanti (Conclusions 2019).

Son appréciation portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse au constat de non-conformité et aux questions ciblées.

Prévenir l'état de sans-abri

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour éviter que des catégories de personnes vulnérables ne deviennent sans abri et pour réduire le nombre de personnes en situation de sans-abrisme, en particulier pendant la crise de la covid-19. Le Comité a également demandé des informations sur le nombre/taux global de personnes sans domicile fixe.

Le rapport indique que, selon les statistiques officielles, en 2021, 1380 personnes étaient en situation de sans-abrisme. Le rapport fournit des informations sur le nombre d'aides au paiement des loyers et au remboursement des prêts immobiliers qui ont été accordées par l'État au cours de la période de référence, ainsi que le nombre de ménages bénéficiant d'un logement social. À titre d'exemple, cette dernière catégorie représentait 10 614 ménages en 2018, 11 032 en 2019, 11 366 en 2020 et 11 419 en 2021.

Le rapport fournit des informations sur les différentes mesures adoptées au cours de la période de référence pour faciliter l'inclusion sociale de divers groupes vulnérables, notamment les Roms, les personnes handicapées, les toxicomanes, les jeunes et les personnes sortant de prison. Par exemple, le ministère de la Sécurité sociale et du Travail a lancé un projet de recherche visant à étudier le problème de l'endettement en Lituanie, à identifier ses causes profondes et à proposer des solutions pour y remédier. Le rapport note également que les travaux de construction de logements sociaux subventionnés par des fonds de l'Union européenne se sont poursuivis au cours de la période de référence.

Le rapport note que la loi sur l'aide à l'achat ou à la location d'un logement a été modifiée le 21 décembre 2021 dans le but de relever les plafonds de revenus et de patrimoine pour l'obtention d'un logement social. En outre, en cas d'urgence nationale telle que celle liée à la covid-19, les personnes n'ayant plus droit à un logement social en raison de leur niveau de revenus et/ou de patrimoine ne sont pas supprimées du registre des personnes et des familles ayant droit à un logement social avant le 1^{er} juin de l'année suivante.

Le rapport fournit des informations sur les lignes directrices adoptées par le Gouvernement pour l'organisation des services fournis pendant la crise de la covid-19 dans les centres d'hébergement municipaux. Ces mesures concernent, entre autres, la possibilité d'allonger les séjours, la fourniture de nourriture, de médicaments et d'équipements de protection, ainsi que la mise en quarantaine et la distanciation sociale.

Expulsions

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation de la Lituanie non conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que la loi n'interdit pas les expulsions en période hivernale (Conclusions 2019). Le rapport indiquant que la situation n'a pas changé à cet égard, le Comité reconduit sa conclusion de non-conformité.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si l'État partie avait déclaré un moratoire sur les expulsions ou une interdiction d'expulser pendant la pandémie, et quelle était sa base juridique et son champ d'application, ou, alternativement, si d'autres mesures avaient été prises pour limiter le risque d'expulsions, notamment en aidant les ménages qui n'étaient pas en mesure de payer leurs factures. Le Comité a aussi demandé des informations sur le nombre d'expulsions effectuées (expulsions de locataires, expulsions de camps illégaux ou de bidonvilles, y compris celles qui touchent des camps dans lesquels étaient installés des Roms ou des Gens du voyage).

Le rapport note qu'aucun moratoire sur les expulsions ni aucune interdiction d'expulser n'a été mis en place pendant la pandémie. Toutefois, le nombre d'expulsions exécutées en 2020 et 2021 est relativement plus faible par rapport à la période précédente. Ainsi, le rapport note qu'au cours de la période de référence, 711 procédures d'expulsion ont été engagées (190 en 2018, 196 en 2019, 147 en 2020 et 178 en 2021) et 219 expulsions forcées ont été exécutées (72 en 2018, 63 en 2019, 39 en 2020 et 45 en 2021).

Le rapport décrit la procédure à suivre pour recouvrer les créances des personnes physiques prévues par le Code de procédure civile. Cette procédure, non limitée à la pandémie, fait de l'expulsion forcée une mesure de dernier recours. Les garanties prévues comprennent le recouvrement de la créance à partir de sources autres que le logement du débiteur, l'allongement des délais, la réalisation d'une évaluation de la proportionnalité qui tient compte de la situation personnelle du débiteur ou des circonstances fortuites qui empêchent l'exécution du contrat concerné. Lors de cette évaluation, les tribunaux ont le droit soit de dissoudre le contrat et de fixer la date et les conditions de sa dissolution, soit de modifier les termes du contrat en vue de rétablir l'équilibre des obligations contractuelles des parties. Autrement, le rapport ne fait état d'aucun changement de la situation, que le Comité a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions 2019).

Le rapport note également que, par un arrêt du 24 mars 2022 (hors période de référence), la Cour suprême a précisé que les circonstances survenues pendant la pandémie justifiaient l'application de l'excuse de force majeure en cas de non-exécution d'un contrat.

Le Comité a précédemment demandé si, en cas de suspension d'une expulsion par un huissier de justice ou un tribunal, l'expulsion doit néanmoins être exécutée entre 30 et 45 jours à compter de la délivrance de l'ordonnance d'expulser. Le rapport indique en réponse que lorsque l'huissier, de sa propre initiative ou par décision de justice, reporte ou suspend la procédure d'exécution, les délais en question ne s'appliquent plus. Les mesures d'exécution reprennent dès que les circonstances qui ont conduit au report ou à la suspension cessent de s'appliquer.

Le rapport note qu'une série de mesures a été adoptée pour aider les ménages qui étaient dans l'incapacité de payer leurs dettes, notamment le report ou le rééchelonnement des versements ainsi que des aides ciblées destinées à alléger le montant des factures de services collectifs. Aucune mesure particulière n'a été prise pour aider les détenteurs de prêts immobiliers pendant la pandémie.

Droit à un abri

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation de la Lituanie non conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que le droit à un abri n'était pas suffisamment garanti (Conclusions 2019). Le Comité invoquait pour cela l'absence d'information concernant le nombre de centres d'hébergement pour sans-abri, le nombre de personnes demandant à être hébergées dans ces centres par rapport au nombre de personnes qui y sont accueillies, la

qualité des centres (normes de sécurité, de santé et d'hygiène) ou autre élément permettant d'établir si les intéressés peuvent demeurer dans ces centres, quels que soient leur nationalité et leur statut de résident, et si d'autres solutions d'hébergement étaient offertes en cas d'expulsion des centres.

De plus, dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la disponibilité et le niveau suffisant des hébergements d'urgence proposés pendant la crise de la covid-19. Le Comité a également demandé des informations sur le droit à un abri des mineurs étrangers non accompagnés, y compris de ceux qui sont présents illégalement, en droit et en pratique.

Le rapport indique que des hébergements d'urgence sont proposés aux personnes socialement vulnérables ou qui traversent une crise, aux victimes de violences domestiques et aux réfugiés. Par exemple, en 2021, les foyers, l'une des solutions d'hébergement d'urgence, ont accueilli 1 043 sans-abri, 163 anciens condamnés, 22 victimes de violence domestique, 5 victimes de catastrophes naturelles, 3 orphelins, 34 personnes sortant d'institutions de réadaptation sociale et psychologique et 67 réfugiés.

Les conditions d'admission, ainsi que les normes de santé et de sécurité, sont définies dans les recommandations pour la fourniture de services d'hébergement temporaire publiées en 2017 par le ministère de la Sécurité sociale et du Travail. À titre d'exemple, la surface habitable minimale recommandée par personne est de 5 m², et le nombre d'occupants d'une même pièce est limité à quatre. Les services proposés varient selon le type de structure d'hébergement : fourniture d'informations, de médicaments et d'une représentation en justice, accès aux commodités de base pour l'hygiène personnelle et accès aux soins de santé, accompagnement social et aide psychologique, conseil en matière d'emploi, etc.

Le rapport indique qu'en 2021, il y avait 96 structures d'hébergement temporaire, dont 29 foyers et 67 centres de crise, offrant au total 2 231 places, dont 1 170 dans les foyers. En 2021, 4 009 personnes ont été admises en hébergement temporaire. Le rapport fournit des données détaillées sur le nombre de personnes vivant dans différents types d'hébergement temporaire au cours de la période de référence, ventilées par année et par sexe. Ces données font apparaître une tendance générale à la baisse.

Le rapport indique également que l'aide sociale aux mineurs étrangers non accompagnés est financée par le budget de l'État, conformément aux procédures établies par le ministère de la Sécurité sociale et du Travail. Le rapport fournit des informations sur les travaux de construction et de rénovation effectués pendant la période de référence dans les camps de réfugiés de Rukla, Vilnius et Kaunas, qui représentent une capacité d'accueil totale de 870 lits.

Le rapport ne précise pas si l'expulsion des hébergements d'urgence, sans proposition d'une solution de relogement, est interdite (voir Conclusions 2015, Déclaration d'interprétation de l'article 31§2). Par conséquent, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que la loi n'interdit pas l'expulsion des centres d'hébergement d'urgence ou des foyers d'accueil sans proposition d'une solution de relogement.

Selon les observations présentées par le HCR, la Lituanie a connu un afflux relativement important de demandeurs d'asile et de migrants en 2021. Environ 4 300 demandes d'asile ont été déposées, dont environ 1 100 enfants. Le HCR affirme qu'une fois la capacité existante des abris/logements d'urgence épuisée, les demandeurs d'asile et les migrants entrants ont été placés dans des tentes, des écoles désaffectées et d'autres bâtiments abandonnés, sans conditions de vie sûres et dignes, ni fournitures ou services. Les enfants et les autres personnes vulnérables ont été particulièrement touchés, car beaucoup de ces lieux présentaient un risque élevé de violence sexiste, manquaient de services psychosociaux et connaissaient des pénuries de repas chauds et de vêtements adaptés à la saison. Les mineurs non accompagnés ont souvent été hébergés aux côtés d'adultes pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois. En outre, le HCR a qualifié le placement dans ces installations de détention *de facto*. Depuis fin septembre 2021, les conditions d'accueil se sont améliorées,

les demandeurs d'asile et les migrants ayant été transférés dans des installations plus adaptées offrant une gamme de services plus diversifiée.

Le Comité rappelle que le droit à un abri devrait être garanti de manière adéquate pour les migrants, y compris les enfants migrants non accompagnés, et les demandeurs d'asile (Conclusions 2019, Grèce). En outre, le caractère exceptionnel de la situation résultant d'un afflux croissant de migrants et de réfugiés et les difficultés pour un État de gérer la situation à ses frontières ne sauraient exonérer cet État des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 31§2 de la Charte de fournir un abri aux enfants migrants et réfugiés, compte tenu de leurs besoins spécifiques et de leur extrême vulnérabilité, ni limiter ou diluer d'une autre manière sa responsabilité en vertu de la Charte (*Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen sur les Réfugiés et les Exilés (ECRE) c. Grèce*, réclamation n° 173/2018, décision sur le bien-fondé du 26 janvier 2021, §133). Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la situation en Lituanie n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif qu'en 2021, le droit à l'hébergement des migrants, y compris des enfants migrants non accompagnés, et des demandeurs d'asile n'a pas été garanti de manière adéquate.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- la loi n'interdit pas les expulsions en période hivernale ;
- la loi n'interdit pas l'expulsion des centres d'hébergement d'urgence ou des foyers d'accueil sans proposition d'une solution de relogement ;
- en 2021, le droit à l'hébergement des migrants, y compris des enfants migrants non accompagnés, et des demandeurs d'asile, n'a pas été garanti de manière adéquate.